



**portant constitution d'un bureau de vote électronique centralisateur**

**pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers  
à la CATSIS et au CCDSPV et  
pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux  
n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel  
à la CATSIS**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAONE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 05 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté DDSIS/R/n°06 du 23 mars 2026 fixant les modalités d'organisation des élections et le calendrier des opérations électorales pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et au CCDSPV et pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS,

VU l'arrêté DDSIS/R/n° 08 du 20 avril 2026 portant constitution de la commission de recensement des votes aux élections au conseil d'administration du SDIS, à la CATSIS et au CCDSPV,

VU l'arrêté DDSIS/R/n° 14 du 26 mai 2026 portant constitution d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS,

VU l'arrêté DDSIS/R/n° 15 du 26 mai 2026 portant constitution d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au CCDSPV,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué un **bureau de vote électronique centralisateur** pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et au CCDSPV et pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS.

**ARTICLE 2** : Ce bureau de vote centralisateur, responsable de ces deux scrutins, est composé comme suit, conformément à l'article 7 du décret susvisé :

- Madame Edwige EME, présidente du SDIS 70, présidente du bureau de vote ;
- Madame Catherine PAQUET, secrétaire ;
- Monsieur le commandant Benoît GARRET, délégué de liste, désigné par l'organisation représentant les SPV ;
- Monsieur l'adjudant-chef Stéphane GILLET, délégué de liste, désigné par le syndicat CFTC-SPASDIS 70 ;
- Monsieur le lieutenant Yannick VILLEDIEU, délégué de liste, désigné par le syndicat d'encadrement UNSA-SDIS 70.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est remplacée par la secrétaire.

**ARTICLE 3** : Les membres du bureau de vote centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs au taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.  
Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

**ARTICLE 4** : Les membres du bureau de vote centralisateur ont bénéficié d'une formation le **mardi 12 mai 2026 à 10 heures** sur le système de vote électronique utilisé et ont eu accès à tous documents utiles sur ce système. En outre, ils devront assister à la réunion de scellement à distance le **vendredi 12 juin 2026 à 10 heures 30**.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles 10, 13 et 14 du décret du 20 février 2020 susvisé, les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés de chiffrement qui sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs. Celles-ci sont attribuées de la manière suivante :

- une clé pour la présidente,
- une clé pour la secrétaire,
- une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique.

**ARTICLE 6** : Les votes à ces scrutins seront ouverts du **lundi 15 juin 2026 à 8 heures** jusqu'au **lundi 22 juin 2026 à 9 heures 40**. Durant cette période, la liste d'émargement et le compteur des votes pourront être accessibles aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement des scrutins.

**ARTICLE 7** : Le bureau de vote centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde en cas d'altération des données résultant d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers.

La présidente du conseil d'administration doit être informée sans délai de toute difficulté et après son autorisation, le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique.

**ARTICLE 8** : La présence de la présidente du bureau de vote centralisateur et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Lorsqu'une seule liste a été déposée pour un scrutin, les clés de la présidente, du délégué de liste et de la secrétaire autorisent le dépouillement.

**ARTICLE 9** : Avant le dépouillement, le bureau de vote centralisateur contrôle le scellement du système. Les membres du bureau de vote procèdent ensuite publiquement à l'ouverture des urnes électroniques en activant les clés de chiffrement. Ils contrôlent que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

**ARTICLE 10** : Dès la fin du dépouillement des scrutins, le bureau centralisateur dresse les procès-verbaux des opérations électorales et de répartition des sièges. La présidente de la commission de recensement des votes, représentant Monsieur le préfet, proclame les résultats.

**ARTICLE 11** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

**ARTICLE 12** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20260526-ARRETEDDSIS16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2026

Publication : 28/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du Conseil d'administration,

Edwige EME